



Arrêt

n° 55 136 du 28 janvier 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 octobre 2010, par X, qui se déclare de nationalité congolaise (R.D.C), tendant à la suspension et l'annulation de « la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise le 09 septembre 2010 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 24 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. DERMAUX *loco* Me J. BERTEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 7 avril 2008.

1.2. Le 9 avril 2008, elle a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

Le 16 juin 2008, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris à son égard une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire.

La requérante a introduit un recours auprès du Conseil de céans à l'encontre de cette décision. Par un arrêt n°17 458 du 22 octobre 2008, le Conseil de céans a rejeté le recours suite au défaut de la requérante à l'audience.

1.3. Le 28 avril 2010, l'administration communale de la Ville de Liège a acté une déclaration de cohabitation légale entre la requérante et M. [J.N.], ressortissant belge.

Le 29 avril 2010, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de « partenaire avec relation durable » de M. [J.N.].

1.4. En date du 9 septembre 2010, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, notifiée à celle-ci le 24 septembre 2010.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« □ N'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

○ **Défaut de preuve de relation durable**

- En effet, les partenaires n'ayant pas d'enfant en commun et n'ayant pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an, ils devaient établir de façon probante et valable qu'ils se connaissaient depuis la même période en apportant les preuves qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage : ce qui n'a pas été démontré.

Les modes de preuves présentés – photographies non datées, déclarations sur l'honneur, récépissé de versement sur compte propre du 27.07.2010 – ne permettent pas d'estimer si les intéressé (sic) se sont réellement rencontrés et qu'ils aient entretenus des contacts réguliers pendant un an avant l'introduction de la demande de séjour. ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La requérante prend un **moyen unique** « de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de la violation du principe général du droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ont été violés (sic) ».

La requérante soutient qu'elle a « annexé les attestations de témoignage prouvant qu'elle vit une relation amoureuse sérieuse et stable avec Monsieur [J.N.], de nationalité belge. Que (...) l'article 40 bis de la loi (...) n'a pas énuméré de manière expresse les modes de preuve à prendre en considération pour attester l'existence d'une relation durable et stable. Que l'esprit de cette disposition était de démontrer par tout moyen de preuve l'existence d'une relation durable et stable avec le cohabitant. ». La requérante poursuit en soutenant ce qui suit : « [Qu'elle] (...) a annexé des témoignages, photos et autres pièces attestant de leur relation durable et stable depuis un an. Qu'en alléguant, comme motif de rejet le défaut de preuve de relation durable depuis un an avec le cohabitant sans tenir compte des attestations et autres documents joints au moment de l'introduction de la demande, la partie adverse a statué sans tenir compte de l'ensemble des pièces mises à sa disposition (...). Qu'en l'espèce, la partie adverse a fondé sa décision sans prendre connaissance de toutes les pièces soumises à son appréciation et surtout que la loi est restée muette sur les modes de preuves à prendre en considération. (...) Que l'office des étrangers s'est contenté de déclamer l'article 52 §4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 08 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (...) sans tenir compte de [sa] situation (...). Force est de constater que les motifs sur lesquels est fondée la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire ne sont pas adéquats et sont contraire (sic) au principe de bonne administration. (...) Le principe de la bonne administration incombant aux autorités administratives serait violé au motif que ces dernières ne se sont pas donné (sic) la peine de replacer les faits dans son (sic) contexte réel en [lui] demandant au besoin, des renseignements complémentaires (...) ».

3. Discussion

3.1. Sur le **moyen unique**, le Conseil observe que la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en application de l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi, suivant lequel :

« Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :

(...)

2° le partenaire auquel le citoyen de l'Union est lié par un partenariat enregistré conformément à une loi, et qui l'accompagne ou le rejoint, pour autant qu'il s'agisse d'une relation durable et stable d'au moins un an dûment établie, qu'ils soient tous deux âgés de plus de 21 ans et célibataires et n'aient pas de relation durable avec une autre personne;

(...)

Le Roi fixe, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les critères établissant la stabilité de la relation entre les partenaires, visés au 2° (...). ».

Sur ce dernier point, l'article 3 de l'arrêté royal du 7 mai 2008 fixant certaines modalités d'exécution de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'arrêté royal du 5 juillet 2010, a précisé les critères permettant de vérifier la stabilité de la relation entre les partenaires :

« *Le caractère stable de la relation est établi dans les cas suivants :*

1° si les partenaires prouvent qu'ils ont cohabité de manière ininterrompue en Belgique ou dans un autre pays pendant au moins un an avant la demande;

2° si les partenaires prouvent qu'ils se connaissent depuis au moins un an et qu'ils fournissent la preuve qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone, par courrier ordinaire ou électronique, qu'ils se sont rencontrés trois fois avant l'introduction de la demande et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou davantage;

3° si les partenaires ont un enfant commun. ».

Au regard de ce qui précède, il appert que l'article 3 de l'arrêté royal du 7 mai 2008, pris en application de l'article 40bis de la loi, a bel et bien déterminé de manière générale les moyens de preuve sur lesquels la partie défenderesse doit se baser pour déterminer le caractère durable et stable d'une relation, contrairement à ce qu'allègue la requérante en termes de requête.

Par ailleurs, le Conseil constate que la requérante ayant introduit sa demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen belge le 29 avril 2010 et n'ayant pas d'enfant commun avec ce dernier, il lui appartenait de démontrer soit qu'elle cohabitait, soit qu'elle entretenait une relation avec M. [J.N.] depuis le 29 avril 2009 au minimum. Ce point a été précisé dans l'annexe 19ter qui a été remise à la requérante lors de l'introduction de sa demande, laquelle mentionne expressément que la requérante « *est prié(e) de présenter dans les trois mois, au plus tard le 28/07/2010, les documents suivants : (4) RELATION DURABLE* ». Le Conseil constate cependant que la requérante s'est bornée à produire pour ce faire une déclaration de cohabitation légale établie le 28 avril 2010, trois témoignages émanant d'amis du couple qui se limitent à relever que les intéressés sont connus en tant que couple mais non qu'ils se fréquentent ou cohabitent depuis au moins un an, des photos non datées ainsi qu'un « *récépissé de versement sur compte propre* ». Contrairement à ce qui est affirmé en termes de requête, il ressort de la lecture de la décision attaquée que ces différents éléments ont bien été examinés par la partie défenderesse, mais que celle-ci a néanmoins considéré qu'ils étaient insuffisants pour établir que le couple se connaît et entretient des contacts réguliers depuis au moins un an, constat que la requérante reste en défaut de contester utilement dans sa requête.

Enfin, le Conseil rappelle que c'est à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'octroi d'un séjour en Belgique à en apporter lui-même la preuve, l'administration n'étant, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut sous peine d'être placée dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008). Il en résulte que la partie défenderesse n'a nullement violé ses obligations en ne demandant pas de renseignements complémentaires à la requérante.

Par conséquent, le Conseil constate que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé sa décision par la constatation que la requérante n'avait pas apporté la preuve que sa relation durait depuis au moins un an au moment de sa demande de carte de séjour et qu'elle n'a pas violé les dispositions et principes visés au moyen.

3.2. Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, laquelle était au demeurant vouée au rejet en application de l'article 39/79 de la loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille onze par :

Mme V. DELAHAUT,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. MENNIG,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. MENNIG

V. DELAHAUT